



SECRETARIAT GENERAL

ARRETE  
AUTORISANT L'OUVERTURE AU  
PUBLIC DU GYMNASE DE  
COMPETITION ET DE MUSCULATION  
« ESPACE CORDOUAN »  
SIS 28 RUE HENRI DUNANT  
A 17200 ROYAN

DB/YC

ASG n° 11.1020

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à l'ouverture au public du Gymnase de compétition et de musculation «ESPACE CORDOUAN», émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, à l'issue de la visite en date du 16 mai 2011, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ouverture au public du *Gymnase de Compétition et de Musculation* « *ESPACE CORDOUAN* » sis 28 rue Henri Dunant à 17200 ROYAN, établissement de type X - 2<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 24 juin 2011

Fait à Royan, le 15 juin 2011  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON



PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

**PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public  
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date de visite de la Commission : lundi 16 mai 2011

Type de la visite : visite d'ouverture

Etablissement : ESPACE CORDOUAN - GYMNASÉ DE COMPÉTITION ET SALLE DE MUSCULATION

Référence ERP : E306.0718

Adresse détaillée : 28 rue Henri Dunant - 17200 Royan

tél : 05.46.39.56.54

Propriétaire : Mairie

Exploitant : M. DEFAUT

Directeur Unique R 123-21 : M. DEFAUT

**DESCRIPTION SOMMAIRE :**

L'Espace Cordouan est un espace sportif omnisport avec des gradins, des salles d'éducation physique et sportive, des bureaux, vestiaires et locaux techniques sur deux niveaux.

Le chauffage est assuré par des aérothermes au gaz. L'établissement est doté d'une alarme incendie de type 3

**CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :**

EFFECTIF : 1330 (public : 1312 ; personnel : 48)

TYPE : X

CATEGORIE : 2

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :**

Permis de construire : PC306/08/0003 14 février 2008

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission :

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable Arrêté du 21 avril 1983 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type W bureaux, administration.

Arrêté du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type N restaurants et débits de boissons.

Arrêté du 12 décembre 1984 portant approbation des dispositions réglementaires contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type L.

Arrêté du 4 JUIN 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type X établissements sportifs couverts.

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les articles R123-1 à 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

## MISE EN LIGNE LE 03-06-2024

### RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES :

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				F 11	DFE	
<i>Documents</i>						
Attestation solidité		12/05/11	QUALICONSULT	X		
Consignes Sécurité (MS 47)		16/05/11	CA	X		A réaliser
Plan établissement (MS 41; PE 35)		16/05/11	CA	X		A fixer
Plan étage (PE 35)	X					
Plan chambre (O 24; PE 33; 35)	X					
Affichage (GE 5; PE 37)		16/05/11	CA	X		A mettre en place
Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)						
<i>PV vérifications</i>						
Installation EL / EC (EL19; EC 15)		12/05/11	QUALICONSULT	X		
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 58)		12/05/11	QUALICONSULT			
Installation Gaz (GZ 30)		12/05/11	QUALICONSULT	X		(1)
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A (MS 73)						
Alarme / SSI (MS 72; 73)		16/05/11	Mandru Pallissier	X		
Appareils de cuisson (GC 21; 22)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)		16/05/11	SICLI	X		(2)
Désenfumage (DF 9; 10)	X					
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9; 10)		12/05/11	CFA	X		(3)
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydraul / Colonne sèche (MS 5; 72)	X					
<i>Contrats d'entretien</i>						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A et B (MS 68)	X					
<i>Formations</i>						
Exercices évacuation (MS 67; PE 27)		16/05/11	CA	X		A réaliser
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48; 72)		16/05/11	CA	X		A mettre en place
<b>Remarques :</b> (1) Attestation SBE SOPAC du 11/05/2011						
(2) M. LAVISSE a contrôlé les moyens de secours						
(3) M. LAVISSE a assuré avec la Société CFA le contrôle du bon fonctionnement de l'ascenseur						

## MISE EN LIGNE LE 03-06-2024

3

### CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES

Les prescriptions du PV de la Commission de Sécurité du 31/03/08 sont partiellement réalisées.

#### RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Essai des portes de sortie de secours, RAS.

Essai de l'éclairage de secours dans tout l'établissement après la coupure du courant au compteur, RAS.

Essai de l'alarme incendie à partir d'un DM, RAS.

#### ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Petits aménagements de fin de chantier à terminer, pictogrammes et réglages d'équipements techniques.

#### ESPACE D'ATTENTE SECURISE :

Prise en compte : oui – non

#### ANALYSE DU RISQUE :

Lors de la visite de l'établissement la Commission d'Arrondissement a constaté

- l'absence de document attestant des opérations de vérification et de maintenance sur les équipements techniques, notamment sur les panneaux d'eau chaude solaire et les appareils de levage (treuils des équipements techniques sportifs)

La réalisation de consignes de sécurité propres aux personnels de l'établissement et connues de tous, des équipements de sécurité maintenus en bon état et la vacuité des dégagements devraient faciliter l'évacuation rapide et sûre du public en cas d'incendie.

#### AVIS DE LA COMMISSION :

*La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :*

#### *AVIS Favorable avec prescriptions à l'autorisation d'ouverture de l'établissement*

*Président*

*M. SOTTER, représentant le sous préfet de Rochefort*

*Maire*

*M. BESSON*

*D.D.S.P. ou Gendarmerie*

*Cdt. FOUGERET*

*D.D.T.M*

*M. FRICAULT*

*D.D.S.I.S*

*Cne SOUDE*

#### *ASSISTAIENT EGALEMENT*

*Personnes qualifiées à titre consultatif*

*M. BOUILHOL Gilles*

*(Architecte associé)*

#### *POUR L'ETABLISSEMENT*

*(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)*

#### DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Tenir à jour le Registre de Sécurité et y mentionner toutes les opérations ou actions ayant trait à la sécurité et les attestations des techniciens et entreprises puis annexer tous les documents et justificatifs (Art. R 123 51 et R 123 44)

## MISE EN LIGNE LE 03-06-2024

4

- 2) Fournir à la Commission de Sécurité puis annexer au Registre de Sécurité les attestations de contrôle des équipements sportifs (treuils) et des installations des panneaux d'eau chaude solaire situés en terrasse (Art. CH 35 et X 20)
- 3) Améliorer la signalétique sur toutes les portes des locaux techniques et des locaux interdits au public, risquant d'être confondues avec des issues de secours avec des pictogrammes normalisés (Art. CO 15)
- 4) Terminer l'aménagement "paysager" en respectant la voie d'accès aux engins de secours "voie engins" de largeur minimum de 3 m exclue la bande réservée au stationnement des véhicules aux abords du bâtiment (Art. CO 3)
- 5) Mettre en place les plans schématiques de l'établissement, les consignes générales de sécurité, les consignes à proximité des téléphones d'appel de secours pour faciliter l'évacuation du public et l'intervention des secours (Art. MS 41)
- 6) Mettre en place des consignes précises de sécurité destinées aux personnels et les afficher dans le local du personnel rappelant (Art. MS 47) :
  - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public
  - les modalités d'appel des sapeurs-pompiers
  - la conduite de l'évacuation du public, la prise en charge des personnes handicapées
  - la mise en oeuvre des moyens de secours
  - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers

### RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

*1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat*

*« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :*

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

*2/ La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code*

*Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :*

*Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.*

*3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)*

*4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (G1:6)*

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

  
Gérard BOTTER